

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 18 octobre 2018
Rapporteur :
Monsieur Ludovic JOLIVET**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 23/10/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/10/2018
(accusé de réception du 23/10/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Projet de pacte de solidarité fiscale et financière

Dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale issue de la fusion de la communauté d'agglomération, au côté du projet communautaire adopté le 26 juin 2018 par le conseil communautaire, un projet de pacte de solidarité fiscale et financière a été élaboré et est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Obligation légale, les établissements publics de coopération intercommunale comportant un ou plusieurs quartiers prioritaires sont en effet tenus « *d'élaborer, en concertation avec leurs communes-membres, un pacte financier et fiscal de solidarité.* »

Pour accompagner les élus et les services de la communauté d'agglomération dans l'élaboration de ce pacte fiscal et financier, le cabinet FCL a été retenu.

Il a procédé à la réalisation d'un diagnostic financier du territoire (EPCI et communes) ainsi qu'une prospective financière pour la communauté d'agglomération.

Plusieurs restitutions ont eu lieu, d'une part avec le comité de pilotage, composé des membres du comité de pilotage du projet communautaire et devant le bureau communautaire d'autre part.

Différentes thématiques ont été abordées pour conduire au projet de pacte annexé au présent rapport.

1 – Maintenir les équilibres financiers de la communauté d'agglomération et préserver sa capacité d'investissement

Pour rester dans une limite maximale de 8 ans de capacité de désendettement, tout en permettant de préserver une capacité d'investissement d'environ 9,5 M€ par an, il a été convenu de restaurer la capacité courante de financement de la communauté d'agglomération, sans recours à la fiscalité, déjà utilisée en 2016 pour reconstituer l'épargne.

Pour mettre en œuvre cette orientation, il est proposé de s'appuyer sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, consacrer les dynamiques financières au projet communautaire et enfin restructurer le mode de financement du budget annexe des transports.

Sur ce dernier point, deux impératifs doivent être respectés, celui d'assurer l'équilibre budgétaire du budget transport, notamment pour accompagner la mise en place de la nouvelle offre de transports et l'impératif de diminuer la contribution du budget principal au budget annexe des transports, à ce jour de 5,3 M€

2 – Relèvement du taux de VT et diminution de la contribution du budget principal au budget annexe des transports

Pour permettre de préserver l'équilibre financier du budget annexe transports, et notamment accompagner le développement du réseau, il a été proposé de relever le niveau du taux de VT. Ce relèvement de 0,7 à 1 % (plafond maximal de droit commun 1,25 % et jusqu'à 2 % pour la mise en place d'une infrastructure transport guidée) permet également de faire passer la contribution du budget principal au budget annexe des transports de 5,3 M€ à 3,5/3,6 M€ (sous réserve de l'arbitrage budgétaire final pour 2019). Ainsi, le budget principal va récupérer un supplément d'épargne de gestion de 1,7 à 1,8 M€, permettant de maintenir les équilibres financiers mentionnés plus haut tout en autorisant une capacité d'investissement de 9,5 M€/an.

3 – Dynamiques financières entre les membres de l'ensemble intercommunal.

La fusion a unifié au sein d'un ensemble fiscal et financier deux ensembles intercommunaux (ainsi que la commune de Quéménéven), conduisant à l'instauration d'un PFIA unique, en lieu et place de deux PFIA aux conséquences différentes en matière de péréquation plus particulièrement.

Ainsi en matière de FPIC, Quimper Communauté était contributeur nette tandis que la CCPG et ses communes bénéficiaires nettes (tout comme Quéménéven). Le nouvel ensemble (EPCI et communes) est à la fois contributeur et bénéficiaire (avec perte d'éligibilité en 2020).

Les communes de l'ex-CCPG ainsi que Quéménéven ont été compensées intégralement (163 K€) par une répartition dérogatoire du droit commun en 2017 du différentiel. En 2018, la compensation a porté sur les 163 K€ de l'année précédente. Chaque année le dispositif sera à réinterroger.

La fusion en augmentant le potentiel financier des communes du territoire de l'ex CC du Pays de Glazik et de la commune de Quéménéven (impact défavorable sur les dotations de péréquation) a conduit à des diminutions de dotation de péréquation.

Afin de permettre aux communes d'absorber cette diminution, il est proposé de mettre en place une AC libre¹ dégressive et limitée à quatre années (2018 à 2021), pour compenser :

- 80 % de la perte en 2018 ;
- 60 % de la perte en 2019 ;
- 40 % de la perte en 2020 ;
- 20 % de la perte en 2021.

Communes	perte 2018 (K€)	Compensation 2018 (80%)	perte 2019	compensation 2019 (60 %)	perte 2020	compensation 2020 (40%)	perte 2021	compensation 2021 (20%)
Briec	88	70,4	179	107,4	179	71,6	179	35,8
Ederne	111	88,8	152	91,2	152	60,8	152	30,4
Landrévarzec	21	16,8	42	25,2	42	16,8	42	8,4
Landudal	10	8	17	10,2	17	6,8	17	3,4
Langolen	10	8	16	9,6	16	6,4	16	3,2
Quéménéven	36	28,8	36	21,6	36	14,4	36	7,2
Total	276	220,8	442	265,2	442	176,8	442	88,4

4 – Autres dispositions

Au-delà de la réaffirmation que la solidarité principale passe par la mise en commun des compétences par le mécanisme du transfert et donc par la réalisation de politiques publiques à l'échelle communautaire, deux dispositifs sont proposés dans ce pacte fiscal et financier en lien avec le projet communautaire :

- La mise en place d'un fonds de concours pour les communes de moins de 2 000 habitants visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement des centres-bourgs, doté d'un crédit budgétaire de 100 000 € par an.

¹ Article 1609 Nonies C V -1° bis *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

- La mise en place d'un fonds d'intervention de 30 000 € par an pour appuyer les initiatives associatives communales sur des événements de rayonnement intercommunal et communautaire.

Après avoir délibéré (8 abstentions ; 41 suffrages exprimés dont 9 voix contre et 32 voix pour), le conseil communautaire décide :

1 - d'adopter de projet de pacte fiscal et financier, qui sera soumis aux conseils municipaux des communes-membres ;

2 - d'autoriser monsieur le président à mettre en œuvre les dispositions du présent pacte une fois celui-ci adopté.